



N° Arrêté : 26/LM/478

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**LE MAIRE DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY,
LE MAIRE DE LA VILLE D'ESPALY SAINT-MARCEL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant l'organisation d'une journée Portes Ouvertes organisée par la Gendarmerie Nationale du Puy-en-Velay le samedi 25 avril 2026 de 9h à 17h,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la journée Portes Ouvertes organisée par la Gendarmerie Nationale, et pour assurer la sécurité des visiteurs, les mesures suivantes seront mises en place, le samedi 25 avril 2026 de 7h45 à 17h30 :

- la circulation automobile s'effectuera en sens unique sur le Pont d'Estroulhas (sens Le Puy-en-Velay → Espaly-Saint-Marcel).

Les véhicules en provenance d'Espaly devront emprunter les rues Saint Marcel ou du Pont Vieux pour rejoindre le boulevard André Chantemesse.

ARTICLE 2 - Les services techniques municipaux de la ville du Puy mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en Velay, Madame le Maire d'Espaly Saint-Marcel et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mars 2026

Le Maire de la commune
d'Espaly-Saint-Marcel,





P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



Plan de masse – JPO accès pompier / public / occupants



Accès pompier et circulation public	
Zone d'animation et stands	
Accès familles	
Poste commandement + secours	



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/482

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant l'organisation d'une journée Portes Ouvertes organisée par la Gendarmerie Nationale du Puy-en-Velay le samedi 25 avril 2026 de 9h à 17h,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Dans le cadre de la journée Portes Ouvertes organisée par la Gendarmerie Nationale sis 21 rue du 86° Régiment d'Infanterie, et pour des raisons évidentes de sécurité, les mesures suivantes seront mises en place, **le samedi 25 avril 2026 de 7h45 à 17h30** :

ARTICLE 1 – CIRCULATION

La circulation sera interdite dans la **rue du 86° Régiment d'Infanterie** pour sa **partie comprise entre la Place de la Libération et son intersection avec la rue Duguesclin**.
De fait, durant les horaires susvisés, seule la circulation des riverains quittant leur domicile sera autorisée en sens interdit.

La circulation sera également interdite boulevard Georges Sand à hauteur du n° 49 et jusqu'au 53 place de la Libération. L'accès des véhicules à la résidence Bellavia sera préservé.
Des agents de la gendarmerie seront mobilisés pour assurer la circulation des riverains.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit le samedi 25 avril 2026 de 7h45 à 17h30 :

- sur les 3 emplacements de stationnement en épi situés à l'entrée de la gendarmerie, 21 rue du 86° RI,
 - sur les 4 emplacements de stationnement situés au droit du n° 51 boulevard Georges Sand,
 - sur les 4 emplacements de stationnement situés au droit du n° 53 place de la Libération, côté rue du 86° RI,
 - sur les 8 emplacements de stationnement situés dans le mail central au droit du n° 48 boulevard Georges Sand.
- Les emplacements ainsi libérés permettront l'installation de stands et de véhicules de gendarmerie.

Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les services techniques municipaux de la ville du Puy mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées.

Les barrières seront déposées par les services techniques de la ville du Puy le vendredi 24 avril 2026, et les organisateurs se chargeront de les mettre en place conformément aux dispositions susvisées puis de les retirer dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Colonel du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





N° Arrêté : 26/LM/530

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la boutique SABAROT, 15 rue Courrierie, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Madame Barbarat LE BAIL,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison du déménagement de la boutique SABAROT, **Madame Barbara LE BAIL**, est autorisée à stationner **un fourgon RENAULT Trafic, immatriculé EG-804-HE, du dimanche 12 avril au mardi 14 avril 2026 de 7h à 20h**, comme suit :

- sur l'emplacement réservé aux livraisons situé en face du n° 15 rue Courrierie,
- sur un emplacement de stationnement situé au droit du n° 31 Place du Breuil.

En raison d'un trail organisé en centre-ville le **dimanche 12 avril 2026**, le véhicule devra **rester stationné sur l'emplacement livraison rue Courrierie de 7h à 10h30 et ne quitter cet emplacement qu'après 10h30.**

ARTICLE 2 – La boutique SABAROT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile au droit des déménagements,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La boutique SABAROT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la boutique SABAROT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/553

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

LA MEITAT FÊTE SES 20 ANS – CPC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 – 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'association « LA MEITAT », représentée par Madame Delphine STUCKI, 23 rue de l'Enclos, Fay la Triouleyre, 43700 Saint-Germain-Laprade,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation culturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des 20 ans de l'association LA MEITAT, Madame Delphine STUCKI est autorisée à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes au Centre Pierre Cardinal, le samedi 18 avril 2026 de 8h à 0 h, et le dimanche 19 avril 2026 de 8h à 18h** sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Delphine STUCKI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/554

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL CHARLES & VIGOUROUX, 137 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux au Musée de la Lentille, sis au n°33 place du Breuil, la **SARL CHARLES & VIGOUROUX** est autorisée à stationner un véhicule **FIAT Ducato**, immatriculé **HC-370-AD** sur un emplacement de stationnement au plus près du n°33 place du Breuil, du **lundi 13 avril au vendredi 17 avril 2026**, chaque jour de 7h30 à 17h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la **SARL CHARLES & VIGOUROUX** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement, soit : → 4,07 € x 5 jours = **20,35 €**.

ARTICLE 3 – La SARL CHARLES & VIGOUROUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 4 – La SARL CHARLES & VIGOUROUX déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL CHARLES & VIGOUROUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/558

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL CHARLES & VIGOUROUX, 137 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'aménagement du Musée de la Lentille, sis au n° 33 place du Breuil, la SARL CHARLES & VIGOUROUX est autorisée à stationner un véhicule RENAULT TRAFIC, immatriculé **ES-616-HZ**, sur un emplacement de stationnement au plus près du n° 33 place du Breuil, du mardi 7 au vendredi 10 avril 2026, chaque jour de 7h à 19h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL CHARLES & VIGOUROUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement, soit : → 4,07 € x 4 jours = **16,28 €**.

ARTICLE 3 – La SARL CHARLES & VIGOUROUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 4 – La SARL CHARLES & VIGOUROUX déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL CHARLES & VIGOUROUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/560

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE ALPHONSE TERRASSON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL Maxime BERTRAND, Marcilhac, 43350 SAINT PAULIEN, représentée par Monsieur Maxime BERTRAND,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation au n°2 rue Ronzon, la SARL Maxime BERTRAND est autorisée à stationner un fourgon immatriculé EM-407-VS, sur un emplacement de stationnement payant, situé en face du n°7 « Résidence Jean Granouillet » rue Alphonse Terrasson, du lundi 13 avril 2026 au vendredi 17 avril 2026, chaque jour de 7h à 18h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise la SARL Maxime BERTRAND versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement soit :

→ 4,07 € x 5 jours = **20,35 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL Maxime BERTRAND devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – La SARL Maxime BERTRAND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – La SARL Maxime BERTRAND déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

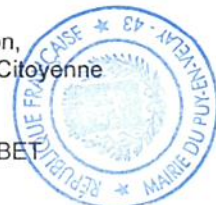
ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL Maxime BERTRAND, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/561

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE CLUNY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°14 boulevard de Cluny, la **SAS CHANUT DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner un monte-meubles et un camion immatriculé **ED-764-RF**, sur cinq emplacements de stationnement, au droit des n°12 et n°14 boulevard de Cluny, le mardi 28 avril 2026, de 7h à 12h.

ARTICLE 2 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles et du camion,
- maintenir l'accès aux riverains, à l'agence auto-école « la Voie Verte » et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- ne pas empiéter sur le couloir de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera son monte-meubles et son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/564

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
BOULEVARD GAMBETTA**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Anne-Laure FOULTIER, 36 boulevard Gambetta, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°36 boulevard Gambetta, Madame Anne-Laure FOULTIER, est autorisée à stationner, deux véhicules légers, immatriculés **AV-986-NJ** et **FZ-424-CA**, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°36 boulevard Gambetta, le samedi 11 avril 2026, de 8h30 à 16h.

ARTICLE 2 – Madame Anne-Laure FOULTIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Anne-Laure FOULTIER déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Anne-Laure FOULTIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/565

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL CF2C CHAPUIS, Z.A. Les Fangeas, 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux au n°33 place du Breuil, la SARL CF2C CHAPUIS est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé DK-896-XP ou ES-471-GA, sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n°33 place du Breuil, du mardi 7 avril 2026 au vendredi 17 avril 2026 inclus, chaque jour, de 8h à 17h, hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL CF2C CHAPUIS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement, soit :

→ 4,07 € x 9 jours x 1 emplacement = **36,63 €**.

ARTICLE 3 – La SARL CF2C CHAPUIS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 4 – La SARL CF2C CHAPUIS déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL CF2C CHAPUIS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/556

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise STPPV, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, à hauteur du n° 2 rue de l'Ancien Four à Poissons, du mardi 7 avril au jeudi 9 avril 2026 inclus, chaque jour de 8h à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et des services de secours et d'urgence,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- avertir les riverains du secteur (place St Maurice, rues Anatole France, Anciens Four à Poissons, Visitation, Gouteyron, Bec de Lièvre et Grasmanent) de la gêne occasionnée, et ce 96h avant l'intervention, en installant notamment deux panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120x80cm), de part et d'autre de la portion de voie visée à l'article 1, comportant les jours, horaires et mesures de restrictions.

ARTICLE 3 – Les services techniques municipaux régleront la borne de la rue Gouteyron en position abaissée du mardi 7 avril au jeudi 9 avril 2026 inclus, chaque jour de 8h à 17h.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/550

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise BROC TR, 10 Z.A de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de reprise de chaussée réalisés par l'entreprise BROC TR pour le compte de la ville du Puy, **les mesures suivantes seront mises en place, les mardi 7 et mercredi 8 avril 2026** :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules, boulevard Maréchal Fayolle, pour sa partie comprise entre l'avenue Charles Dupuy et l'avenue Georges Clémenceau,
- la circulation automobile s'effectuera sur un seul couloir, de façon alternative, boulevard Maréchal Fayolle, pour sa partie comprise entre l'avenue Charles Dupuy et l'avenue Georges Clémenceau, chaque jour de 7h à 17h30,
- l'accès des automobilistes à la rue des Teinturiers sera condamné, chaque jour de 7h à 17h30,
- afin de compenser l'inaccessibilité à la rue des Teinturiers, un double sens de circulation sera instauré uniquement pour les riverains, rue des Carmes, depuis le boulevard Maréchal Fayolle, chaque jour de 7h à 17h30.

L'entreprise BROC TR garantira l'accès des services de secours et d'urgence en permanence.

ARTICLE 2 – L'entreprise BROC TR prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit de des emplacements neutralisés et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et des commerces et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- planter un panneau d'information (120x80cm) à fond jaune et caractères noirs à l'entrée de la rue des Teinturiers, 72h avant le début des travaux, afin d'indiquer aux riverains le double sens instauré à leur intention depuis la rue des Carmes.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROC TR et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/552

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une intervention réalisée sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur deux emplacements situés en face du n°9bis place Michelet, du mercredi 8 avril au vendredi 10 avril 2026 inclus.

Les 2 emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise EGEV.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes mesures pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en installant notamment un panneau "Stationnement interdit" au droit des 2 emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/551

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,
Considérant la demande présentée par l'entreprise ROCHE PAYSAGE, Représentée par Damien ROCHE, 271 avenue Blaise Pascal, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,
Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise ROCHE PAYSAGE est autorisée à stationner :

- 1 camion-grue sur la voie de circulation, au droit du n° 14 rue Jean Barthélemy, le jeudi 9 avril 2026, de 8h30 à 11h30,
- 1 fourgon immatriculé EB-669-BS sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n° 14 rue Jean Barthélemy, du mardi 7 avril au mardi 14 avril 2026 inclus, hors week-end, chaque jour de 7h à 18h.

Durant l'intervention susvisée, le jeudi 9 avril 2026, de 8h30 à 11h30, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Jean Barthélemy.

ARTICLE 2 – L'entreprise ROCHE PAYSAGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise ROCHE PAYSAGE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour, soit : **4,07€ x 6 jours = 24,42€**

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise ROCHE PAYSAGE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 5 – L'entreprise ROCHE PAYSAGE libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ROCHE PAYSAGE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er avril 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT - EMPRISE - ÉCHAFAUDAGE
AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2213-6,
VU le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, fixant les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1^{er} février 2026,
Considérant la demande présentée par la SARL MIRMAND, 43490 COSTAROS,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une réfection de toiture, la SARL MIRMAND est autorisée à installer **une emprise de chantier**, au droit des n° 10 et 12 rue de la Gazelle, à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, **à l'intérieur de laquelle une grue à montage automatisé de type "Potain Igo 13" sera implantée et autorisée à être mise en service, et à monter un échafaudage de type "Sapine" sur le trottoir, au droit du n° 12 rue de la Gazelle**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'emprise devra répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elle sera clôturée par un barriérage hermétique.
- 3 - L'échafaudage sera garni de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau, il répondra également aux normes de sécurité en vigueur.
- 3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera l'accès des services de secours et d'urgence et déviara la circulation piétonne sur le trottoir opposé à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier. Il adressera un courrier d'information à tous les riverains impactés par son chantier.
- 4 - L'entrepreneur mettra en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.
- 5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du mardi 7 au mardi 28 avril 2026 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – L'autorisation de mise en service de la grue visée à l'article 1 - **hauteur sous crochet 17,10m / longueur flèche 20m** - est subordonnée à l'accord du coordonnateur de chantier et à l'obtention par le pétitionnaire d'un rapport attestant après étude du site que les fondations de l'appareil ainsi que la capacité portante du sol et du sous-sol sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin. L'autorisation est également subordonnée à l'obtention de l'accord des concessionnaires et exploitants des réseaux aériens et souterrains concernés par l'emprise de chantier.

ARTICLE 4 – Avant toute mise en service de la grue, le titulaire doit faire procéder, après mise en place, à l'examen approfondi de l'installation par la personne ou l'organisme ayant la compétence requise. Un rapport devra être transmis à la Mairie du Puy-en-Velay, avant la mise en service de la grue.

ARTICLE 5 – Les charges levées par le bras de la grue ne survoleront aucune voie ouverte à la circulation, aucune zone d'habitation ni aucun espace accessible au public. **Lors de toute interruption de chantier, l'appareil devra impérativement être mis en girouette.** Cet appareil de levage sera mis en place et utilisé sous la seule et entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Durant le chantier, les mesures suivantes seront mises en place :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les deux emplacements de stationnement payant situés au droit des n° 12 et 14 rue de la Gazelle. Les deux emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de la SARL MIRMAND : le 1^{er} servira à l'implantation d'une base vie, le second sera utilisé pour le stationnement d'un fourgon "logoté" SARL MIRMAND. Cette dernière sera également autorisée à stationner un véhicule, sans gêne à la circulation, au droit du n° 12 rue de la Gazelle, entre la grue visée à l'article 1 et le 1^{er} emplacement susvisé,
- la chaussée sera rétrécie et un alternat de circulation par panneaux de type B15 / C18 sera instauré à hauteur des n° 10 et 12 rue de la Gazelle. La priorité sera laissée aux véhicules circulant dans le sens Ch Dupuy / Ch St Jean.

La SARL MIRMAND préservera une largeur de voie d'au moins 5 mètres pour la circulation automobile au droit du chantier.

ARTICLE 7 – En exécution de la décision susvisée, la SARL MIRMAND s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public, **au titre de l'emprise et de l'échafaudage**, de 3,86€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 19,32€ et, **au titre du stationnement**, d'une redevance de 4,07€ par jour et par véhicule, soit :

- 4,07€ x 16 jours x 2 véhicules = **130,24€**

En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL MIRMAND devra en aviser sans délai le Service Réglementation. De même, avant l'échéance de la présente autorisation, la SARL MIRMAND devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si les installations visées à l'article 1 ne sont pas enlevées à l'échéance de la présente autorisation, la SARL MIRMAND sera assujettie à une pénalité de 19,32€/jour d'occupation non autorisée. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 8 – La SARL MIRMAND déplacera ses véhicules et sa grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté devra être affiché sur chaque véhicule et sur le chantier.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL MIRMAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 2 avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/559

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de l'entreprise « PERETTI », 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck La Serre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de réfection réalisés pour le compte de la Ville, l'entreprise « PERETTI » est autorisée à installer **une emprise** de chantier au droit du Théâtre Municipal, côté Breuil, **sous la marquise, du lundi 13 avril au jeudi 7 mai 2026 inclus**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'entreprise « PERETTI » prendra toutes mesures pour limiter les nuisances sonores et visuelles ;
- 3 - L'entreprise « PERETTI » prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier. **Elle préservera la liberté et la sécurité des piétons, et garantira l'accès au bâtiment municipal. Elle clôturera son emprise de chantier de façon hermétique à l'aide de palissades.**
- 4 - L'entreprise « PERETTI » garantira la propreté du sol. Elle ne procédera pas au nettoyage des matériaux sur le domaine public et n'effectuera pas de vidange dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, elle restituera les lieux dans leur état initial. Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – L'entreprise « PERETTI » prendra toutes mesures visant à garantir des conditions de sécurité optimales à hauteur des travaux. Elle respectera le plan d'implantation transmis au service réglementation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise « PERETTI » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/562

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation

Considérant la demande présentée par Madame Carole DIEMER, Maison de Quartier du centre-ville, Service Jeunesse et Animation de la Vie Sociale, Centre Roger Fourneyron, 31 bd de la République, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité et la santé publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un événement sportif et culturel, Madame Carole DIEMER est autorisée à **installer une sonorisation dans l'enceinte du square Jean Baptiste Chalaye, le mercredi 15 avril 2026, de 13h à 18h.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Dans le cas de diffusion musicale, Madame Carole DIEMER prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Carole DIEMER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

N° Arrêté : 26/JG/563

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Carole DIEMER, Maison de Quartier du centre-ville, Service Jeunesse et Animation de la Vie Sociale, Centre Roger Fourneyron, 31 bd de la République, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter l'organisation de l'événement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un événement sportif et culturel, et pour des raisons organisationnelles, le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue Jules Vallès, sur les 3 emplacements de stationnement situés au plus près du square Jean Baptiste Chalaye, **le mercredi 15 avril 2026 de 12h à 19h.**

Les trois emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de Madame Carole DIEMER.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Carole DIEMER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay le 3 avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/259

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation

VU l'organisation des courses pédestres "Urban Trail",

Considérant la demande présentée par Monsieur Baptiste MASSIN, Président de l'Association "FitRun-Sports", 27 rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'un événement sportif,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des courses pédestres "Urban Trail", Monsieur Baptiste MASSIN est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes dans l'enceinte du jardin Henri Vinay, le dimanche 19 avril 2026, de 7h à 16h.**

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment **ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique. Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Baptiste MASSIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

N° Arrêté : 26/JG/260

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
URBAN TRAIL - JARDIN HENRI VINAY**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du Jardin Henri Vinay,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation
VU l'organisation des courses pédestres "Urban Trail",
Considérant la demande présentée par Monsieur Baptiste MASSIN, Président de l'Association "FitRunSports", 27 rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des courses pédestres "Urban Trail", Monsieur Baptiste MASSIN est autorisé à installer une sonorisation dans l'enceinte du jardin Henri Vinay, le dimanche 19 avril 2026, de 9h à 18h.

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Dans le cas de diffusion musicale, Monsieur Baptiste MASSIN prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Baptiste MASSIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Diffusé le .	Préfecture	PN / PM	Com / Publication	CTM / Ingénierie	RTCA / Collecte	Intéressé	DDP / Compta	SDIS / Gendarmerie	élu Qualité Vie	élu Commerce	Astreinte

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION DU JARDIN HENRI VINAY ARRÊTÉ DE MISE A DISPOSITION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du jardin Henri Vinay,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant l'organisation des courses pédestres de l'Urban Trail, dont les arrivées sont jugées dans l'enceinte du jardin public Henri Vinay et où le village course est installé,
Considérant la demande présentée par Monsieur Baptiste MASSIN, Président de l'Association "FitRunSports", 27 rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'évènement "Le Puy Urban Trail", le jardin Henri Vinay sera mis à disposition de l'Association FITRUNSPORTS, **du vendredi 17 avril 12h au dimanche 19 avril 2026 à 16h, de façon gratuite et non privative.**

ARTICLE 2 – Modalités :

Installation/ village course L'installation pourra avoir lieu dès le vendredi midi. Les horaires d'ouverture et de fermeture du jardin public ne seront pas modifiés. **Le plan annexé au présent arrêté délimite la zone occupée.**

Gardiennage A la charge de l'Association FITRUNSPORTS (en aucun cas la collectivité ne sera tenue responsable).

Consignes particulières Durant les opérations de montage / démontage, d'acheminement / évacuation des installations, des véhicules seront autorisés à circuler au pas dans le Jardin Henri Vinay. L'association définira les modalités de circulation et transmettra, en amont, la liste des véhicules accrédités au service réglementation. En dehors des dites opérations, tout mouvement de véhicule sera interdit à l'intérieur du Jardin Henri-Vinay. Interdiction de tout dépôt d'objets ou de matériel sur les pelouses, de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de déposer du matériel urbain, de piquer le sol.

Électricité/ Eau/ WI-FI La ville mettra à disposition des points électriques et des points d'eau nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Le service informatique de la Ville apportera, en cas de sollicitation de l'association, une solution Wi-Fi adaptée à la manifestation.

Mise à disposition de matériel La liste du matériel mis à disposition par le Centre Technique Municipal a été transmis à l'association.

Assurances La Commune est assurée en responsabilité civile pour l'ensemble des dommages causés par le personnel, relevant de son autorité, lors de son intervention. L'association prendra une assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à la manifestation, pendant toute la durée de celle-ci. L'association informera sans délai la commune de tout sinistre affectant le domaine public communal.

État des lieux Un état des lieux contradictoire sera effectué avant tout commencement d'installation et après complète désinstallation. Toute dégradation, tout sinistre constatés seront de la responsabilité de l'association et mis de ce fait à sa charge.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur Baptiste MASSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



N° Arrêté : 26/JG/261

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation des courses pédestres "Urban Trail" sur le territoire communal de la ville du Puy,

VU l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de la Haute-Loire,

Considérant la demande présentée par Monsieur Baptiste MASSIN, Président de l'Association "FitRunSports", 27 rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des coureurs et du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le dimanche 26 avril 2026, les courses pédestres de l'Association "Fitrunsports" se dérouleront conformément aux prescriptions définies ci-après, sur les itinéraires suivants :

L'Urban, départ 11h : Allée est jardin Henri Vinay, avenue Général de Gaulle (entre sorties 2 parkings aérien et souterrain), partie sablée du Breuil, rampe ouest et passage souterrains, trottoir Breuil côté commerces, passage privé de la Distillerie, rue Porte Aiguière, place du Martouret, escalier Clauzel, rues du Collège, du Bessat, Sarrecochet, Plâtrière, rue de la Prison, rue des 7 Épées, petite place Saint Pierre Latour, rue Jules Vallès, rue Général Mouton Duvernet, rue Cardinal de Polignac, rue Saint Georges, terrain du Grand Séminaire, rue Henri Pourrat, rue Jules Vallès, rue Général Lafayette, rue Sous Sainte Marie, rue Sainte Claire, rue Sous Sainte Claire, rue Droite, place du Pallet, rue de la Chèvrerie, rue Chaussade, place du Martouret, rue Courrierie, rue Pannessac, rue Grangevieille, rue AFN, rue de l'Ouche, cité Tuja, contre-allée Carnot côté pairs, **traversée voies centrales Carnot au passage piéton central**, place Carnot côté impairs, atelier des Arts, rue du 86e Régiment d'Infanterie, place de la Libération, entrée Stade Charles Massot, commune d'Espaly Saint Marcel, chemin des rives de la borne, jardin Pomarat, complexe sportif Quincieu, commune d'Aiguilhe, avenue d'Aiguilhe, chemin piéton à cheval entre les communes Le Puy / Aiguilhe, bd Montferrand, rue des Farges, rue Boucherie Haute, place Saint Maurice, rue de la Visitation, rue Grasmanent, rue Saint Mayol, rue du Cloître, le rocher Corneille, rues du Cloître, St Georges, Manécanterie, For, escaliers boiteux / montée du Cloître, Cardinal de Polignac, Séguret, Pèlerins, Cathédrale, rues des Tables, Raphaël, Chênebouterie, Plot, St Pierre, Martouret, Porte Aiguière, passage privé de la Distillerie, trottoir Breuil côté commerces, rampe ouest et passage souterrains, partie sablée du Breuil, av Général de Gaulle (entre les sorties des parcs aérien et souterrain), trottoir avenue Général de Gaulle côté jardin, ciné Dyke, voie ouest Michelet, allée des Droits de l'Enfant, école Michelet, cours Victor Hugo, entrée jardin Henri Vinay via portillon est, puis arrivée au pied du perron du Musée Crozatier.

Le Tour du Puy, départ 10h : Allée est jardin Henri Vinay, avenue Général de Gaulle (entre sorties 2 parkings aérien et souterrain), partie sablée du Breuil, rampe ouest et passage souterrains, trottoir Breuil côté commerces, passage privé de la Distillerie, rue Porte Aiguière, place du Martouret, escalier Clauzel, rues du Collège, du Bessat, Sarrecochet, Plâtrière, rue de la Prison, rue des 7 Épées, petite place Saint Pierre Latour, rue Jules Vallès, rue Général Mouton Duvernet, rue Cardinal de Polignac, rue Saint Georges, terrain du Grand Séminaire, rue Henri Pourrat, rue Jules Vallès, rue Général Lafayette, rue Sous Sainte Marie, rue Sainte Claire, rue Sous Sainte Claire, rue Droite, place du Pallet, place Cadelaide, rue Cadelaide, **traversée du bd Maréchal Fayolle sur le passage protégé à hauteur du "Régina"**, rue des Teinturiers, pont des Carmes, rives du Dolaizon, trottoir avenue Maréchal Foch, côté pairs, entrée parking privé Foch, rue de la Passerelle, rue de la Fonderie, traversée du stade Causans, trottoir bd Président Bertrand côté impairs, **traversée passage protégé Maison d'Arrêt**, chemin des Iris, rue Centrale, rue des Jardins, rue Léon et Jeanne Coudeyrette, montée de Papelingue, rue Henri Chas, rue Jean Baudoin, traversée place Eugène Pébellier, escaliers derrière l'église Sainte Thérèse, rue des Églantiers, parc sportif du boulodrome de Vals Près Le Puy, commune de Vals Près Le Puy, chemin des rives de la borne, jardin Pomarat, complexe sportif Quincieu, commune d'Aiguilhe, avenue d'Aiguilhe, chemin piéton à cheval entre les communes Le Puy / Aiguilhe, bd Montferrand, rue des Farges, rue Boucherie Haute, place Saint Maurice, rue de la Visitation, rue Grasmanent, rue Saint Mayol, rue du Cloître, le rocher Corneille, rues du Cloître, St Georges, Manécanterie, For, escaliers boiteux / montée du Cloître, Cardinal de Polignac, Séguret, Pèlerins, Cathédrale, rues des Tables, Raphaël, Chênebouterie, Plot, St Pierre, Martouret, Porte Aiguière, passage privé de la Distillerie, trottoir Breuil côté commerces, rampe ouest et passage souterrains, partie sablée du Breuil, av Général de Gaulle (entre les sorties des parcs aérien et souterrain), trottoir avenue Général de Gaulle côté jardin, ciné Dyke, voie ouest Michelet, allée des Droits de l'Enfant, école Michelet, cours Victor Hugo, entrée jardin Henri Vinay via portillon est, puis arrivée au pied du perron du Musée Crozatier.

Les Seigneurs, départ 9h : Allée est jardin Henri Vinay, avenue Général de Gaulle (entre sorties 2 parkings aérien et souterrain), partie sablée du Breuil, rampe ouest et passage souterrains, trottoir Breuil côté commerces, passage privé de la Distillerie, rue Porte Aiguière, place du Martouret, escalier Clauzel, rues du Collège, du Bessat, Sarrecochet, Plâtrière, rue de la Prison, rue des 7 Épées, petite place Saint Pierre Latour, rue Jules Vallès, rue Général Mouton Duvernet, rue Cardinal de Polignac, rue Saint Georges, terrain du Grand Séminaire, rue Henri Pourrat, chemin du Cimetièrre, rue de Vienne, chemin de Sainte Catherine, **traversée du bd Cluny sur le passage protégé le plus proche, chemin de Sainte Catherine**, rives de la Borne, commune d'Aiguilhe, chemin des rives de la borne, jardin Pomarat, complexe sportif Quincieu, commune d'Aiguilhe, avenue d'Aiguilhe, chemin piéton à cheval entre les communes Le Puy / Aiguilhe, bd Montferrand, rue des Farges, rue Boucherie Haute, place Saint Maurice, rue de la Visitation, rue Grasmanent, rue Saint Mayol, rue du Cloître, le rocher Corneille, rues du Cloître, St Georges, Manécanterie, For, escaliers boiteux / montée du Cloître, Cardinal de Polignac, Séguret, Pèlerins, Cathédrale, rues des Tables, Raphaël, Chênebouterie, Plot, St Pierre, Martouret, Porte Aiguière, passage privé de la Distillerie, trottoir Breuil côté commerces, rampe ouest et passage souterrains, partie sablée du Breuil, av Général de Gaulle (entre les sorties des parcs aérien et souterrain), trottoir avenue Général de Gaulle côté jardin, ciné Dyke, voie ouest Michelet, allée des Droits de l'Enfant, école Michelet, cours Victor Hugo, entrée jardin Henri Vinay via portillon est, puis arrivée au pied du perron du Musée Crozatier.

Le Sentier des Forteresses, départ 8h : même tracé que les Seigneurs.

Les coureurs traverseront tous les grands axes de circulation, boulevards et avenues, sur les passages protégés les plus proches du tracé et sous le contrôle des signaleurs, postés en binôme par l'organisation et chargés d'interrompre la circulation automobile lors de chaque traversée de coureurs.

Randonnées : Les randonnées pédestres dont les départs seront donnés entre 8h et 11h se feront dans le strict respect du Code de la Route. Les participants s'inséreront dans la circulation piétonne.

ARTICLE 2 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

La circulation automobile sera momentanément interrompue au moment du passage des coureurs, sauf services d'urgence et de secours, sur les voies précitées ainsi qu'aux intersections des voies y débouchant.

Tout mouvement de véhicule en stationnement sera momentanément interdit au moment du passage des coureurs sur l'ensemble des voies visées dans cet arrêté.

Les automobilistes quittant les parcs aérien et souterrain du Breuil se dirigeront obligatoirement vers la droite et la voie ouest du Breuil pour l'aérien et vers la gauche et la voie ouest Michelet pour le souterrain. Deux signaleurs de l'organisation seront postés sur toute la durée des courses.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un tourne à droite obligatoire sur l'avenue Clément Charbonnier sera installé par les organisateurs à la sortie du parc aérien du Breuil.

Un tourne à gauche obligatoire sur la place Michelet sera installé par les organisateurs à la sortie du parking souterrain du Breuil.

Le responsable de la Police Municipale ne donnera l'ordre de lancer les courses qu'après s'être assuré du caractère opérationnel du dispositif de sécurité.

Les bornes de la haute-ville et du centre-ville resteront programmées comme habituellement.

ARTICLE 4 – SIGNALEURS

L'organisation mettra en place des signaleurs munis de gilet à haute visibilité réglementaire (idéalement conforme aux prescriptions Préfectorales) sur l'ensemble du parcours des courses afin d'encadrer la manifestation.

Ces signaleurs devront être présents pendant toute la durée des épreuves. Ils devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations. **Pour chaque traversée de boulevard et/ou avenue les signaleurs seront équipés d'un piquet mobile à deux faces de type K10. Sont agréés en qualité de signaleurs les personnes mentionnées sur le récépissé Préfectoral.**

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET DÉVIATIONS

Les Services Techniques municipaux mettront la signalisation à disposition des organisateurs ; Ils livreront des barrières Vauban à **chaque intersection, hors axes routiers importants, où seront positionnés les signaleurs.** A charge pour ces derniers de les mettre en place puis de les retirer au gré du passage des coureurs et du flux de circulation. **Le mot COURSE sera inscrit sur chaque barrière Vauban.**

Les organisateurs installeront des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (1,20m x 0,80m) "**Courses Urban Trail - Attention traversées de voie**" : à une distance de 50m de part et d'autre de chaque portion de voie importante, de type boulevard et/ou avenue, traversée par la course.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Baptiste MASSIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/544

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,

Considérant la demande présentée par la SARL PAGES, 43260 SAINT-HOSTIEN,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de toiture, la SARL PAGES est autorisée à stationner **1 camion-grue et 1 fourgon, sur la voie de circulation, rue du Collège et voie du Clauzel, à hauteur de leur intersection avec la rue Meynard, du lundi 6 avril au vendredi 10 avril 2026 inclus, chaque jour de 8h à 17h30.**

Durant ces mêmes travaux, les mesures suivantes seront mises en place aux jours et horaires susvisés :

- La circulation sera interdite à tous véhicules rue du Collège,
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue du Collège,
- La circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5 tonnes rue Saint François Régis.

ARTICLE 2 – La SARL PAGES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- restituer chaque soir le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir l'activité commerciale voisine,
- assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers au droit du chantier,
- garantir des conditions optimales de sécurité à hauteur du passage protégé,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier une semaine avant de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL PAGES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de **4,07€** par jour et par véhicule, soit : **4,07€ x 5 jours x 2 véhicules = 40,70€**

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL PAGES devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 5 – La SARL PAGES libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PAGES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er avril 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET